

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 47/2026

Fermeture chemin du Clousey du 27/07/2026 au
29/07/2026.

LE MAIRE DE FRANOIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TP DEMOULIN- 70190 CIREY en date du 21 juillet 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux pour démolition d'un hangar agricole. Le chemin du Clousey sera fermé à la circulation depuis le Grand Chemin au chemin du Chaney sauf pour les riverains, les véhicules de secours à partir du 27 juillet au 29 juillet 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 27 juillet au 29 juillet 2026, le chemin du Clousey sera fermé à la circulation, depuis le Grand Chemin au chemin du Chaney sauf pour les riverains et les véhicules de secours.

ARTICLE 2 : L'accès aux véhicules de service, de secours, et aux riverains est maintenu.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TP DEMOULIN.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur Vincent TRONCIN représentant de l'entreprise TP DEMOULIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 21 juillet 2026

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.

Po JPLURY



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.